

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-114 du

07 JUL. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0118 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier sur l'îlot Galvani de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ampère, à Massy dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 02 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 juin 2017 ;

Considérant que le projet, qui développe au total 15 992 m² de surface de plancher sur un terrain d'une superficie de 0,7 ha, consiste en la construction de logements, de bureaux et de commerces, répartis sur quatre bâtiments de trois à six étages, ainsi qu'en l'aménagement d'espaces verts et de 244 places de stationnement en sous-sol ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans le quartier Atlantis, et plus particulièrement au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ampère, dont la création a été approuvée en 2004 ;

Considérant que le site d'implantation du projet est actuellement un terrain libre de toute construction mais qui a notamment accueilli (jusqu'en 2007) des activités soumises au régime déclaratif des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser, en septembre 2015, une étude spécifique de l'état du sous-sol (jointe en annexe de la présente demande) qui met en évidence des anomalies ponctuelles en métaux lourds et en hydrocarbures dans les sols au droit du projet, ainsi qu'une pollution globale des eaux souterraines ;

Considérant que l'étude susmentionnée conclut à des recommandations qui concernent notamment les interventions sur la nappe, l'excavation et la gestion des terres polluées, ainsi que la réalisation d'une analyse des risques résiduels ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant qu'un premier diagnostic géotechnique situe la nappe d'eau souterraine à environ 4 m de profondeur et qu'un éventuel rabattement de nappe en phase travaux devra, le cas échéant, faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que l'ensemble des interventions sur site devront en outre respecter les servitudes d'utilité publique prescrites sur la ZAC par l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DC12/BE0024, daté du 08 février 2010 ;

Considérant que le projet s'implante à moins de 250 m de la RN118 qui figure en catégorie 2 du classement départemental des infrastructures terrestres bruyantes et qu'il devra par conséquent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national et aux modalités d'isolation acoustique des constructions qui en découlent ;

Considérant que l'impact du projet sur les circulations et les nuisances associées a été évalué à l'échelle de la ZAC et font l'objet de mesures compensatoires, qui intègrent les projets de développement des transports en commun et concernent notamment l'aménagement des carrefours ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité et le paysage ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 24 mois, devront respecter la charte établie par l'aménageur à l'échelle de la ZAC afin de limiter les risques pour la santé humaine et l'environnement (bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier sur l'îlot Galvani de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ampère, à Massy dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.